129e ANNÉE — N° 4989

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple · Un But · Une Foi

SAMEDI 11 FÉVRIER 1984

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats membres de l'O.R.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 84

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983
5 septembre... Arrêté ministériel n° 11686 M.INT.-D.A.G.A.T. complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 9257 M.INT.-D.A.G.A.T. du 25 juillet 1983 84

Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 84

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983
22 septembre... Arrêté ministériel n° 12498 M.E.F.-D.G.D. fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises en suite de dépôt de douane et celles confisquées ou abandonnées par transaction. 84

22 décembre... Arrêté ministériel n° 17067 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. modifiant l'arrêté n° 10393 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.M. du 30 août 1977 portant enregistrement d'un établissement financier 85

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1983
6 septembre... Arrêté présidentiel n° 11720 P.R.-S.G.-S.E.E.T.P. portant attribution d'un acompte de subvention aux établissements d'enseignement technique privés, reconnus par l'Etat 85

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983
9 décembre... Arrêté présidentiel n° 16298 M.P.C. portant agrément de « Inter-Tourisme Sénégal » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981). 86

1983
9 décembre... Arrêté présidentiel n° 16299 M.P.C. portant agrément de « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 86

10 décembre... Arrêté présidentiel n° 16317 M.P.C. portant agrément de la « Sénégalaise de Pêche et de Mareyage » (SE.PE.MA.) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 86

10 décembre... Arrêté présidentiel n° 16318 M.P.C. portant agrément de l'unité de fabrication de chaussettes de Hamet Samba Sy au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 87

10 décembre... Arrêté présidentiel n° 16319 M.P.C. portant agrément de la Ferme agro-pastorale à Darou Wahab de El-Hadji Mohamed Mahfouz Mbacké au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 87

10 décembre... Arrêté présidentiel n° 16320 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Boulangerie (S.S.B.) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 88

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983
3 septembre... Arrêté interministériel n° 11611 M.D.R.-M.E.F. portant approbation du budget de la Société des Terres neuves, gestion 1982-1983 88

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 88

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983
5 septembre... Arrêté ministériel n° 11683 M.F.P.E.T.-O.P.T.-D.G.-D.A.G.E.-D.I.S. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des Postes et Télécommunications 89

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 90

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1983
5 septembre... Arrêté ministériel n° 11688 M.J.S.-B.E.P.-S.I.-L. complétant l'article 4 de l'arrêté n° 6015 M.J.S.-D.J.A.S.E.-B.R.F. du 26 mai 1983 portant création d'un Comité préparatoire du IIe Festival pan africain de la Jeunesse ... 90

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1984

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 98 M.P.N.-E.F.-D.P.F. portant organisation de la campagne d'exploitation forestière pour l'année 1983-1984 90

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 95

Annonces 95

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 15806 P.R.-S.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 23 novembre 1983 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Adama Diallo, Mle de solde 47490-H, statisticien-économètre, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1983.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11686 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 5 septembre 1983 complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 9257 M.INT.-D.A.G.A.T. du 25 juillet 1983 :*

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 9257 M.INT.-D.A.G.A.T. du 25 juillet 1983 sont complétées comme suit :

M. Dembo Dramé est autorisé à exploiter un complexe hôtel-bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15889 M.INT.-CAB.2 en date du 25 novembre 1983 :

Article premier. — M. Abdoul Kader Camara, Mle de solde 373272-B, administrateur civil, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 25 novembre 1983.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 12498 M.E.F.-D.G.D. du 22 septembre 1983 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises en suite de dépôt de douane et celles confisquées ou abandonnées par transaction.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes et notamment ses articles 170, 174, 247 et 267,

ARRÊTE :

Article premier. — L'aliénation des marchandises en suite de dépôt de douane et celles confisquées ou abandonnées par transaction ne peut être effectuée que par l'Administration des Douanes.

Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence.

Art. 2. — L'adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner.

Les adjudications peuvent revêtir plusieurs formes :

1° Enchères verbales;

2° Soumissions cachetées;

3° Tout autre procédé comportant la concurrence.

Les adjudications sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse, dix jours au moins avant leur date. Cette publicité est obligatoire lorsque la valeur vénale des objets soumis à adjudication dépasse 500.000 francs C.F.A.

Pour des motifs de défense nationale ou d'utilité publique, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur général des Douanes.

Art. 3. — La date de l'adjudication est fixée par l'Administration de même que le lieu de vente et les endroits où se trouvent les objets à vendre.

Les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

Ils sont triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Art. 4. — L'adjudication est effectuée par le receveur poursuivant ou son représentant dans le ressort duquel la vente a lieu.

Elle doit se dérouler en présence du représentant de l'Inspecteur des Finances dans la Région du Cap-Vert, du Contrôleur régional des Finances ou son représentant dans les autres régions.

Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux, contresignés selon le cas par l'un ou l'autre des agents visés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 5. — 1° Les objets pour lesquels il n'y a pas d'offres ou d'enchères suffisantes sont retirés de la vente et peuvent être vendus de gré à gré en priorité aux établissements publics et sociétés d'économie mixte. Faute de paiement au comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

2° Les objets adjugés et non retirés dans un délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés ou replacés selon le cas, sous le régime du dépôt de douane, soit détruits ou envoyés en décharge publique, aux frais et risques des adjudicataires.

Art. 6. — 1° L'Administration des Douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale ou d'utilité publique, des cessions amiables à des services publics.

Dans les conditions fixées au précédent alinéa, les cessions amiables peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets;

2° L'Administration des Douanes est également autorisée :

a) à faire des dons à des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance des marchandises d'une valeur intérieure à 100.000 francs C.F.A.;

b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public;

3° Les cessions amiables, autres que celles visées au 1° et à l'alinéa *a* du 2° ci-dessus, doivent être autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances, préalablement à leur réalisation.

Elles doivent être constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le Directeur général des Douanes.

Art. 7. — Pour les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation préalable, l'Administration des Douanes doit, avant toute aliénation, requérir l'approbation du Ministre chargé du Commerce.

Dans les conditions fixées au précédent alinéa les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la Douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — 1° L'aliénation des marchandises en suite de dépôts ne doit pas être effectuée par l'Administration des Douans lorsque l'offre proposée par le dernier enchérisseur est inférieure au montant des droits et taxes exigilbes majore de la moitié de la valeur C.F.A. desdites marchandises;

2° L'aliénation des marchandises abandonnées est subordonnée, avant même toute publicité de la vente, à la détermination par l'Administration des Douanes de la valeur normale de celles-ci.

Cette valeur est fixée conformément aux règles applicables en la matière par la section de la valeur compétente.

Art. 9. — 1° La répartition du produit de la vente des marchandises est effectuée conformément à :

— l'article 176 du Code des Douanes pour les marchandises issues de dépôt;

— l'article 1er du décret n° 80-943 du 18 septembre 1980 pour les marchandises confisquées ou abandonnées par transaction;

2° Dans tous les cas, le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés pour la vente des marchandises par la Douane ou sur son ordre, est prélevé sur le produit de la vente.

Art. 10. — L'Administration des Douanes peut faire procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La destruction des marchandises visées au précédent alinéa doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11. — 1° Il est interdit aux agents des Douanes d'une manière générale, de s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations de vente aux enchères publiques effectuées par l'Administration des Douanes;

2° Ils ne peuvent, par conséquent, acquérir ni accepter aucune rétrocession directement ou indirectement des objets dont la vente leur est confiée.

En cas de non respect des prescriptions du présent article, les agents des Douanes coupables de tels manquements seront passibles des peines prévues à l'article 157 du Code pénal.

Art 12. — Ces dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté ministériel n° 4348 M.E.F.-D.G.D. du 8 mai 1981.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1983.

Mamoudou TOURE.

ARRETE MINISTERIEL n° 17067 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 22 décembre 1983 modifiant l'arrêté n° 10393 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. du 30 août 1977 portant enregistrement d'un établissement financier.*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 10393 du 30 août 1977 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La Société de Crédit et d'Equipement au Sénégal (SOCRES) est autorisée à exercer au Sénégal des activités d'établissement financier. Elle est enregistrée sur la liste des établissements financiers sous le n° EF 5 ».

Art. 2. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 11720 P.R.-S.G.-S.E.E.T.P. *en date du 6 septembre 1983 portant attribution d'un acompte de subvention aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat.*

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 11.000.000 de francs, est attribuée aux établissements d'enseignement technique privés ci-dessous désignés et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 2.750 000 francs, à mandater à Mgr Théodore Adrien Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 2-201-124-5, Caisse nationale de l'Enseignement, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar;

Cours Grand-Jean : 2.125.000 francs à mandater, à Mme Maïmouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C.C. n° 1-80-912-02-3431, B.N.D.S., Dakar;

Centre technique de Secrétariat : 1.875.000 francs, à mandater à Mme Maïmouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C.C. n° 530 643-R, U.S.B., Dakar;

Centre commercial privé du Cap-Vert : 2 375.000 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable C-C n° 0014046, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar;

Centre commercial Maymouna : 1.000.000 de francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop. déclarant responsable, C.C. n° 003360047-G, U.S.B. Centenaire, Dakar;

Ecole technique supérieure des Hôtesses et de Secrétariat : 875.000 francs, à mandater à l'Ecole technique supérieure des Hôtesses et de Secrétariat, C.C. n° 500 797 U.S.B., Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense imputable sur les crédits du budget général 1983-1984, chapitre 594, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS *portant agrément de sociétés au régime de faveur*

Par arrêté présidentiel n° 16298 M P.C. en date du 9 décembre 1983 :

Article premier. — Le programme de « Inter-Tourisme Sénégal », objet de sa demande en date du 24 mars 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension du parc automobile de « Inter-Tourisme Sénégal », en matériel nouveau et différent.

Art. 3. — La Société « Inter-Tourisme Sénégal » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 129.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Inter-Tourisme Sénégal » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 33 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Inter-Tourisme Sénégal » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur 7 véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 16299 M.P.C. en date du 9 décembre 1983 :

Article premier. — Le programme de « Pêche artisanale à Thiès-Mbour », objet de sa demande en date du 23 août 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de pêche dans la Région de Thiès qui est un nombril de la pêche artisanale. Pour cela le promoteur dispose d'une pirogue de 16 × 15 et de deux autres pirogues de 12 × 13.

Art. 3. — La Société « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 53 000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 19 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Société « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Société « Pêche artisanale à Thiès-Mbour » bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 16317 M.P.C. en date du 10 décembre 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Sénégalaise de Pêche et de Mareyage » (SEPEMA), objet de sa demande en date du 16 février 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation de deux unités de pêche de 25 personnes chacune. Il est aussi envisagé la possibilité d'installation de fumoirs et de séchoirs.

Art. 3. — La « SEPEMA » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 22.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SEPEMA » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SEPEMA » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SEPEMA » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « SEPEMA » bénéficiera, pendant une durée de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « SEPEMA » bénéficiera, pendant une période de gramme agréé;

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé,

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « SEPEMA » bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 16318 M.P.C. en date du 10 décembre 1983 :

Article premier. — Le programme de l'« Unité de Fabrication de Chaussettes », objet de sa demande en date du 19 août 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication de chaussettes et de mini-bas.

Art. 3. — M. Hamet Samba Sy s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 23 000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, M. Hamet Samba Sy devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 8 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais

Art. 5. — L'« Unité de Fabrication de Chaussettes » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'« Unité de Fabrication de Chaussettes » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — L'« Unité de Fabrication de Chaussettes » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — L'« Unité de Fabrication de Chaussettes » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal

Art. 9. — L'« Unité de Fabrication de Chaussettes » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 16319 M.P.C. en date du 10 décembre 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Ferme agro-pastorale à Darou Wahab », objet de sa demande, en date du 19 septembre 1983 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une exploitation agricole et d'un élevage intensif (ovins, bovins et aviculture).

Art. 3. — El-Hadji Mohamed Mahfouz Mbacké s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 296.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, El-Hadji Mohamed Mahfouz Mbacké devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 39 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Ferme agro-pastorale de Darou Wahab » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Ferme agro-pastorale de Darou Wahab » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Ferme agro-pastorale de Darou Wahab » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Ferme agro-pastorale de Darou Wahab » bénéficiera, pendant une période de huit ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations;

— de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants destinés à des installations fixes et à des matériels roulants de forage.

Art. 9. — La « Ferme agro-pastorale de Darou Wahab » bénéficiera, pendant huit ans de la contribution des patentes.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté

Par arrêté présidentiel n° 16320 M.P C. en date du 10 novembre 1983 :

Article premier. — Le programme de modernisation de la Société sénégalaise de Boulangerie », objet de sa demande du 20 juin 1983, est agréé au régime de la loi n° 81-51.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la modernisation de quatre fours à Dakar situés aux adresses suivantes :

— 46, avenue du Président Lamine-Guèye;

— 5, rue Félix-Eboué;

— rue 17 x 24;

— 56, avenue Emile-Badiane.

Art. 3. — La « Société sénégalaise de Boulangerie » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 100.338.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La « Société sénégalaise de Boulangerie » devra maintenir les 97 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais déjà existants.

Art. 5. — La « Société sénégalaise de Boulangerie » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Société sénégalaise de Boulangerie » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTERIEL n° 11611 M.D.R.-M.E.F. *3 septembre 1983 portant approbation du budget de la Société des Terres neuves, gestion 1982-1983.*

Article premier. — Est approuvé le budget de la Société des Terres neuves (S.T.N.), gestion 1982-1983 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 446.184.416 francs C.F.A.

GESTION 1982-1983

Libellés	Recettes	Dépenses
I. — *Section des opérations en capital : investissements.*		
A. — *Dépenses :*		
— Investissements et équipements - Siège		67.000.000
— Investissements et équipements - Projet Terres neuves		200.000
— Investissements et équipements - Projet Keur Momar Sarr		42.650.000
— Investissements et équipements - Projet gandiolais		34.020.000
B. — *Ressources :*		
— Subvention d'équipement - Siège	67.000.000	
— Subvention d'équipement - Projet Terres neuves	200.000	
— Subvention d'équipement - Projet Keur Momar Sarr	42.650.000	
— Subvention d'équipement - Projet gandiolais	34.020.000	
Total du budget d'équipement	143.870.000	143.870.000
II. — *Section exploitation : charges de fonctionnement.*		
A. — *Dépenses :*		
— Fonctionnement - Siège		103.778.396
— Fonctionnement - Projet Terres neuves		109.857.354
— Fonctionnement - Projet Keur Momar Sarr		28.243.168
— Fonctionnement - Projet gandiolais		60.435.498
B. — Ressources :		
— Subvention de fonctionnement - Siège	89.195.694	
— Subvention de fonctionnement - Projet Terres neuves	64.746.712	
— Subvention de fonctionnement - Projet Keur Momar Sarr	12.957.168	
— Subvention de fonctionnement - Projet gandiolais	40.772.348	
— Profit résultant de subventions amorties	69.859.494	
— Autres ressources (charges imputables à des tiers, intérêts comptes courants, ventes marchandises, etc.)	24.783.000	
Total du budget de fonctionnement	302.314.416	302.314.416
Total du budget général	446.184.416	446.184.416

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 15591 S.E.P.M.-C.T.3 en date du 18 novembre 1983 :

Article premier. — Mme Dère, née Sokhna Niasse, Mle de solde 371132-C, maître ès sciences juridiques, précédemment conseiller technique du département, est nommée conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 11683 M.F.P.E.T.-O.P.T.-D.G.-D.A.G.E.-D.1-S.N. *en date du 5 septembre 1983 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des Postes et Télécommunications.*

Article premier. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés du cadre des Postes et Télécommunications, les fonctionnaires désignés ci-après :

I. — CORPS GROUPES DES ADMINISTRATEURS DES POSTES ET DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS (A1).

Groupe unique pour tous les grades

Titulaire :

M. Mahmoudou Samoura, ingénieur des Télécommunications, D.G.O.P.T.

Suppléant :

M. Diaw Ndiaye, administrateur des Postes.

II. — CORPS GROUPES DES INSPECTEURS DES POSTES ET DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS (A3).

Premier groupe de grades

— Inspecteurs des Postes principaux de classe exceptionnelle;
— Ingénieurs des Télécommunications de classe exceptionnelle;
— Inspecteurs des Postes principaux de 1re classe;
— Ingénieurs des Télécommunications de 1re classe.

Titulaire :

M. Mamadou Cissé, ingénieur des Télécommunications, IRT-Thiès.

Suppléant .

M. Alpha Thiam, inspecteur des Postes, Dakar-C.D.

Deuxième groupe de grades

— Inspecteurs des Postes principaux de 2e classe;
— Ingénieurs des Télécommunications de 2e classe.

Titulaire :

M. Ahmadou Diao, inspecteur des Postes, Thiès-R.P.

Suppléant .

M. Oumar Diop, inspecteur des Postes, D.C.P.C.E.

Troisième groupe de grades

— Inspecteurs des Postes de 1re classe;
— Ingénieurs des Télécommunications de 3e classe;
— Inspecteurs des Postes de 2e classe;
— Ingénieurs des Télécommunications de 4e classe.

Titulaire :

M. Abdourahmane Ndiaye, inspecteur des Postes Dakar-Fann.

Suppléant .

M. Moussé Niang inspecteur des Postes, D.G.O.P.T.

III. — CORPS GROUPES DES CONTROLEURS DES POSTES ET DES CONTROLEURS DES TELECOMMUNICATIONS.

Premier groupe de grades

— Contrôleur des Poses principaux de classe exceptionnelle;
— Contrôleurs des Télécommunications principaux de classe exceptiionnelle.

Titulaire :

M. Boubacar Tall, contrôleur des Postes, Dakar-R.P.

Suppléant :

M. Médoune Guèye, contrôleur des Postes, Centre d'Epargne.

Deuxième groupe de grades

— Contrôleurs des Postes principaux;
— Contrôleurs des Télécommunications principaux.

Titulaires :

MM. Papa Samba Diop, contrôleur des Postes, Thiès-R.P.;
Samba Thiam, contrôleur des Télécommunications, M.C.A.

Suppléants :

MM. Djibril Amath Diallo, contrôleur des Postes, Dakar-chèques;
Sabassy Guèye, contrôleur des Postes, Diourbel.

Troisième groupe de grades

— Contrôleurs des Postes;
— Contrôleurs des Télécommunications.

Titulaires :

MM. Souleymane Faye, contrôleur des Postes, Pikine;
Yankhoba Cissé, contrôleur des Télécommunications, I.R.T.-Tambacounda.

Suppléants :

MM. Sana Sissokho, contrôleur des Postes, Tivaouane;
Ibrahima Diaw, contrôleur des Télécommunications, Subdivision technique, Rufisque.

Quatrième groupe de grades

— Contrôleurs des Postes adjoints;
— Contrôleurs des Télécommunications adjoints.

Titulaire :

M. Papa Ibra Pouye, contrôleur des Télécommunications, Dakar-Lignes.

Suppléant :

M. Meïssa Ngom, contrôleur des Postes, Rebuts.

IV. — CORPS GROUPES DES AGENTS TECHNIQUES DES POSTES ET DES AGENTS TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS.

Premier groupe de grades

— Agents techniques des Postes principaux de classe exceptionnelle;
— Agents techniques des Télécommunications principaux de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Badara Diouf, A.T.P. Bignona;
Moustapha Ndao, A.T.P., Mbacké.

Suppléants :

MM. Alexis Ndoye, A.T.P. Subdivision technique, Rufisque;
Ndiaga Ndoye, A.T.P., I.R.T.-Ziguinchor.

Deuxième groupe de grades

— Agents techniques des Postes principaux;
— Agents techniques des Télécommunications principaux.

Titulaires :

MM. Abdoulaye Dièye, A.T.P., Diourbel;
Moussa Seck, A.T.P., Dakar-Chèques.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Diouf, A.T.P., Thiès-I.R.T.;
Amadou Sidiki Kâ, A.T.P., Foundiougne.

Troisième groupe de grades

— Agents techniques des Postes;
— Agents techniques des Télécommunications.

Titulaires :

MM. Djibrirou Sow, A.T.T., G.T.C.;
Mamadou Ndiaye, A.T.T., Subdivision technique, Rufisque.

Suppléants :

MM. Cheikhou Diamé, A.T.P., Diouloulou;
Latif Bikami, A.T.P., Centre d'Epargne.

Quatrième groupe de grades

— Agents techniques des Postes adjoints.
— Agents techniques des Télécommunications adjoints.

Titulaires :

MM. Boye Moussa Keïta, A.T.P., Dakar-Chèques;
Birame Diop, A.T.P., Dakar-R.P.

Suppléants :

MM. Alioune Guèye, A.T.P., Saint-Louis;
Mamadou Niang, A.T.P., Louga.

V. — CORPS GROUPES DES PREPOSES DES POSTES ET DES PREPOSES DES TELECOMMUNICATIONS.

Premier groupe de grades

— Préposés des Postes principaux de classe exceptionnelle;
— Préposés des Télécommunications principaux de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Babacar Sy Fall, préposé des Postes, Cantine Poutou;
Niokhor Ndour, préposé des Postes, Diourbel.

Suppléants :

MM. Cheikh Kounta, préposé des Postes, Dakar Médina;
Birahim Dieng, préposé des Télécommunications, I.R.T.-Kaolack.

Deuxième groupe de grades

— Préposés des Postes principaux;
— Préposés des Télécommunications principaux;
— Préposés des Postes.

Titulaires :

MM. Abdou Baït Fall, préposé des Postes, Pikine;
Amadou Lamine Sy, préposé des Postes, Dakar-R.P.

Suppléants :

MM. Seydou Mboup, préposé des Télécommunications, G.T.C.;
Samba Fall, préposé des Postes, Pire.

Art. 2. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre local des Postes et Télécommunications (corps en voie d'extinction), les fonctionnaires désignés ci-dessous.

I. — CORPS GROUPES DES COMMIS-MONTEURS ET SOUDEURS DU CADRE LOCAL.

Groupe unique de grades

— Commis, monteurs et soudeurs principaux de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Mouhamadou El Mansour Fall, commis, Dakar-Colis.
Moussa Ndoye, commis, Dakar-Colis.

Suppléants :

MM. Alioune Sy, commis, Saint-Louis;
Maki Ndiaye, commis, I.R.T.-Ziguinchor.

II. — CORPS GROUPES DES FACTEURS ET SURVEILLANTS DU CADRE LOCAL.

Groupe unique de grades

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle;
— Surveillants principaux.

Titulaire :

M. Abdou Diaw, facteur, Dakar-Etoile.

Suppléant :

M. Moussa Sow, facteur, Dakar-Colis.

Art. 3. — Les délégués sus-indiqués représenteront les corps pour lesquels ils sont élus pendant trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15810 M.F.P.E.T.-Cab.-S.P. en date du 23 novembre 1983 :

Article premier. — M. Boubacar Fall, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Directeur de la Fonction publique, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, en remplacement de M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil principal, admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 octobre 1983.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 11688 M.J.S.-B.E.P.-S.I.L. *en date du 5 septembre 1983 complétant l'article 4 de l'arrêté n° 6015 M.J.S.-D.J.A.S.E.-B.R.F. du 26 mai 1983 portant création d'un Comité préparatoire du IIe Festival panafricain de la Jeunesse.*

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 6015 M.J.S.-D.J.A.S.E.-B.R.F. du 26 mai 1983 ci-après :

Article 4. — La représentation du secteur politique est ainsi fixée :

— Jeunesses socialistes : 20;
— Parti démocratique sénégalais (P.D.S.) : 4;
— Rassemblement national démocratique (R.N.D.) : 1;
— Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail (L.-D.M.P.T.) : 1;
— Parti international du Travail (P.I.T.) : 1;
— Mouvement pour la Démocratie populaire (M.D.P.) : 1;
— Parti populaire sénégalais (P.P.S.) : 1;
— Pari africain de l'Indépendance (P.A.I.) : 1,

est complété comme suit :

— And Jëf Mouvement révolutionnaire pour la Démocratie nouvelle (A.J.M.R.D.N.) : 1;
— Organisation socialiste des Travailleurs (O.S.T.) : 1;
— Ligue communiste des Travailleurs (L.C.T.) : 1;
— Union pour la Démocratie populaire (U.D.P.) : 1;
— Mouvement républicain sénégalais (M.R.S.) : 1.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 98 M.P.N.-E.F.-D.P.F. du 4 janvier 1984 portant organisation de la campagne d'exploitation forestière pour l'année 1983-1984

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

Vu la Constitution;
Vu le Code forestier;
Vu la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives du Sénégal;
Vu le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes et redevances forestières et instituant de nouvelles taxes;
Vu l'arrêté n° 10003 du 2 janvier 1972 portant création d'une carte professionnelle d'exploitant forestier;
Vu les conclusions des réunions du 16 août 1983 et du 24 novembre 1983 relatives au bilan de la campagne d'exploitation forestière 1982-1983 et à la préparation de la campagne 1983-1984;
Sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses,

ARRÊTE :

Article premier. — La campagne d'exploitation forestière 1983-1984, pour l'ensemble des produits végétaux, est ouverte du 1er décembre 1983 au 31 [illegible] 1984.

Art. 2. — L'exploitation à caractère commercial n'est autorisée qu'aux seuls détenteurs de la carte professionnelle d'exploitant forestier prévue par l'arrêté n° 10003 du 2 janvier 1972, organisés en coopératives ou en société d'exploitation forestière agréées par le Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 3. — Les redevances forestières seront acquittées avant toute exploitation et selon le barème fixé par le décret en vigueur.

Art. 4. — L'exploitation forestière dans les forêts aménagées, les périmètres de reboisement et les concessions spéciales (permis temporaires d'exploitation), est assujettie à l'établissement d'un cahier des charges suivant modèle établi par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, et visé par l'Inspecteur des Eaux, Forêts et Chasses et le bénéficiaire du chantier.

Art. 5. — Les quotas d'exploitation forestière, pour chaque région et pour chaque catégorie d'exploitation, sont définis au tableau annexé au présent arrêté.

La répartition de ces quotas sera faite en commission. Cette commission présidée par le gouverneur ou son représentant est ainsi composée :

— le chef d'Inspection régionale forestière;

— les chefs de Secteurs des Zones d'Exploitation;

— les présidents des Coopératives forestières;

— un représentant des sociétés et entreprises d'exploitation forestière;

— un représentant de l'U.N.C.E.F.S.

Une convocation sera faite par voie de presse au moins 15 jours avant la réunion de la commission.

Art. 6. — La répartition des quotas est faite équitablement entre toutes les coopératives et sociétés d'exploitation forestière ayant préalablement exprimé leurs besoins en tenant compte des critères techniques et des critères de bonne gestion. En particulier, il est fixé pour chaque campagne et pour les principaux produits contingentés un quota unitaire.

Art. 7. — L'exploitation commerciale du bois de rônier est supendue. Toutefois des permis de coupe pour l'obtention des produits d'usage domestique peuvent être délivrés à prix coûtant.

Art. 8. — Tout exploitant attributaire d'un quota spécial, tout titulaire d'un permis temporaire d'exploitation sera tenu de contribuer au reboisement à des taux qui seront fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Protection de la Nature et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9. — Les décalages entre les dates d'établissement des permis de coupe et des permis de circulation seront de :

— quinze jours au minimum pour l'exploitation du charbon de bois;

— deux jours au minimum pour celle des autres produits contingentés.

Art. 10. — L'exploitation forestière pour toute nature de produit sera arrêtés dès épuisement des quotas.

Les quotas non épuisés à la date du 31 juillet 1984 pour toutes les régions seront annulés.

Toute opération de coupe, de façonnage ou de carbonisation sera arrêtée au plus tard le 31 juillet 1984 pour toutes les régions. Au-delà de cette date, seule l'évacuation des parterres de coupe sera autorisée en forêt.

Art. 11. — L'évacuation des produits des chantiers se fera au fur et à mesure de la fin des opérations de carbonisation et se poursuivra au plus tard jusqu'au 31 août 1984.

Art. 12. — En matière d'encadrement et d'assistance aux coopératives et à l'U.N.C.E.F.S. les visas des postes de contrôle peuvent être assujettis au fait que l'exploitant est en règle vis-à-vis de l'U.N.C.E.F.S.

Art. 13. — Toutes les coopératives, sociétés et entreprises d'exploitation forestières sont tenues de présenter au Directeur des Eaux et Forêts, 45 jours après la date officielle de fermeture de la campagne, un compte d'exploitation et le rapport d'exécution de la campagne. En outre, chaque coopérative est tenue de déposer en double exemplaire au niveau de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts intéressée, la liste à jour des membres de la coopérative ainsi que l'état de répartition du quota qui lui a été attribué et ce, avant toute installation de ses membres sur les chantiers d'exploitation.

Chaque coopérative, chaque société, ou entreprise est tenue de présenter en double exemplaire avant le démarrage de ses activités et au plus tard 3 mois après notification de son quota l'état du personnel.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions susvisées sera sanctionnée conformément aux prescriptions du Code forestier.

Art. 15. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1984.

Cheickh Abdoul Kh. CISSOKHO.

ANNEXE

En application de l'arrêté n° 10003 du 2 septembre 1972 portant création de la carte professionnelle d'exploitant forestier du Sénégal, de l'article 5 de l'arrêté ci-joint portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 1983-1984 et des dispositions adoptées à l'issue des réunions du 16 août 1983 et du 21 novembre 1983, les quantités de produits forestiers contingentés, exploitables pendant la campagne 1983-1984 sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — REGION DE LA CASAMANCE.

1-1. *Quotas généraux* (à distribuer entre coopératives)

Nature des produits	Quota attribué	Observations
a) *Bois d'œuvre*		
Cailcédrat	240	
Tomboïro noir	80	
Tomboïro blanc	100	
Linké	90	
Rônier	100	pour droit d'usage exclusivement.
Ir	150	
Kapokier	300	
Santan	350	
Fromager	40	
Dimb	90	
Vène	130	
Exploitation pour pirogues	80	(pour droit d'usage local).
Total	1.750 pieds	

b) *Bois de service* (crinting)

Panneaux de crinting	55.000
Tiges de bambou	55.000
Tiges de rotin	1.500
Gaulettes, perches, poteaux	2.000

c) *Bois de chauffe et charbon de bois*

Bois de chauffe (st)	32.500 stères
Charbon de bois (qx)	204.000 quintaux

1-2. *Quotas spéciaux*

a) *Bois d'œuvre :*

Espèces / Sciertes ou sociétés	Kapokier	Caïlcédrat	Santan	Vène	Dimb	Linké	Tomb noir	Tomb blanc	Fromager	Divers IV	Totaux
SIFAC	—	330	5	10	5	45	25	10	35	—	466
Ndramé	—	175	230	60	5	50	—	—	—	—	520
Bignona	—	60	—	—	—	30	5	5	5	—	105
CAFAL	5.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5.000
Boutolatte	—	80	40	5	5	15	15	30	20	—	210
SENCIE	—	60	45	30	10	20	20	60	5	—	250
SS. Tab (Touré)	—	85	50	35	—	10	5	5	5	5	200
Kounkané*	40	40	10	15	5	—	—	5	—	—	115
SC. ex. Werlé	—	10	5	—	10	5	—	5	—	—	40
Total	5.040	840	385	160	40	175	70	120	70	5	6.906

b) *Bois de service* (panneaux de crinting)

SENEXPLOIT	4.000
SONAR	2.000
SO.EX.FOR.COM.	2.000
SO.CE.COM.	2.000
Total	10.000 panneaux

c) *Charbon de bois* (quintaux)

Quota destiné à récompenser les coopératives ayant fourni leur compte d'exploitation ou s'étant distinguées dans l'utilisation de la meule casamançaise : 4.000 quintaux.

SENEXPLOIT	7.000
SOSECOM	6.000
SEMVAFOR	1.500 stères
SOSEXFORMA	5.000
SOSEXFORCOM	4.000
Regroupement modèle	8.000
Total	37.000

d) *Bois de chauffe (à prélever sur le quota général)*

SEM.V.A.FOR.	1.500 stères
SO.EX.FOR.COM.	1.500 stères
SO.SEX.FOR.MA.	1.500 stères
Total	4.500 stères

e) *Tiges de rotin*

SIMROC (Ziguinohor)	2.500 tiges

II. — REGION DU SENEGAL ORIENTAL.

3.1. *Quotas généraux :*

Nature des produits	Quotas attribués	Observations
a) *Bois d'œuvre :*		
Rônier (pieds)	100	Pour droits d'usage exclusivement pieds d'arbre (pour le Ir, il s'agit d'arbres morts).
Toutes espèces groupées	200	
Total	300	
b) *Bois de service :*		
Tiges de bambou	65.000	
Panneaux de crinting	55.000	
c) *Bois de chauffe et charbon de bois :*		
Bois de chauffe (stères)	30.000	
Charbon de bois (quitaux)	115.000	

2.-2. *Quotas spéciaux :*

a) *Charbon de bois* (quintaux)

Quota destiné à récompenser les coopératives ayant fourni leur compte d'exploitation ou s'étant distinguées dans l'utilisation de la meule casamançaise : 2.000.

Regroupement d'exploitants modèles du Sénégal oriental : 7.000;
SENEXPLOIT : 7.000;
SOCECOM : 2.000;
SEMVAFOR : 1.000;
EGID : 1.000.

Total : 20.000.

b) *Bois de chauffe* (stères) à prélever sur le quota général

SEMVAFOR	1.500 stères
SO.EX.FOR.COM.	1.500 stères
SO.EX.FOR.MA.	1.500 stères
Total	4.500 stères

c) *Bois de service* (panneaux de crinting)

SENEXPLOIT	4.500 panneaux
SONAR	2.000 panneaux
SEMVAFOR	1.500 panneaux
SO.EX.FOR.MA.	3.000 panneaux
SO.EX.FOR.COM.	2.000 panneaux
Total	15.000 panneaux

II. — REGION DU SENEGAL ORIENTAL.

2-1. *Quotas généraux :*

Nature des produits	Quotas attribués	Observations
a) *Bois d'œuvre* (pieds).		
Dimb et autres espèces groupées (sans le caïlcédrat)	290	dont 70 à réserver à la scierie de *Ndramé* et 20 à la scierie ex-Werlé de Kaolack.
b) *Bois de service*		
Piquets, perches, gaulettes.	15.000	
c) *Bois de chauffe et charbon*		
Bois de chauffe (stères)	30.000	
Charbon de bois	150.000	

3.2. *Quotas spéciaux :*

a) *Bois d'œuvre* (à prélever sur le quota général)

Scierie Ndramé :	70 pieds
Ex-Scierie Werlé :	20 pieds
Total : (toutes espèces groupées, sans le caïlcédrat).	90 pieds

b) *Charbon de bois* (quintaux)

SENEXPLOIT	5.000
SO.CE.COM.	1.000
SEMVAFOR	4.000
SO.SEX.FOR.MA.	5.000
SO.EX FOR.COM.	4.000
E.G.I.D	3.000
Total	22.000

c) *Bois de service* (panneaux de crinting)

SEMVAFOR	2.000 panneaux
SO.SEX.FOR.MA.	3.000 panneaux
Total	5.000 panneaux

d) *Bois de chauffe* (stères) à prélever sur le quota général

SEMVAFOR	1.500 stères
SO.SEX.FOR.MA.	2.000 stères
Total	3.500 stères

IV. — REGION DE LOUGA.

Nature des produits	Quotas attribués	Observations
a) *Bois d'œuvre*		
Dialambane	100	Pour les sculpteurs.
Autres espèces groupées	50	
b) *Bois de chauffe et charbon*		
Bois de chauffe (stères)	25.000	
Charbon de bois (quintaux)	25.000	

V. — REGION DU FLEUVE.

5.1. *Quotas généraux :*

Nature des produits	Quotas attribués	Observations
a) *Bois d'œuvre*		
Dialambane	100	Pour les sculpteurs.
Autres espèces groupées	150	
b) *Bois de chauffe et charbon*		
Bois de chauffe (stères)	20.000	
Charbon de bois (quintaux)	204.000	

5.-2. *Quotas spéciaux :*

a) *Charbon de bois* (quintaux)

Quota destiné à récompenser les coopératives ayant fourni leur compte d'exploitation ou s'étant distinguées dans l'utilisation de la meule casamançaise	4.000
SENEXPLOIT	6.000
SO.CE.COM.	8.000
SEMVAFOR	3.000
SO.SEX.FORMA.	4.000
SO.EX.FOR.COM.	5.000
E.G.I.D.	3.000
Total	33.000

VI. — REGION DE THIES.

Aucun quota ne peut être fixé à l'avance pour cette région où les prélèvements en charbon et bois de chauffe sont tributaires de l'existence de chantiers de défrichement à des fins agricoles ou de reboisement.

C'est ainsi que l'année dernière, l'exploitation forestière s'était limitée à des opérations de récupération des produits de dégagement des parcelles du PARFOB et des anciennes plantations de filaos de la zone des Niayes où existaient de fortes mortalités.

Cette région pourra donc se cantonner dans ces mêmes actions durant la campagne 1983-1984.

VII. — *Quotas de sécurité pour les I.R.E.F.*

Produits I. R. E. F.	Bois d'œuvre (Pied divers)	Charbons de bois	P. crinting
Casamance	250	14.000	5.000
Sénégal oriental	—	9.000	5.000
Sine-Saloum	—	10.000	—
Louga	—	5.000	—
Fleuve	—	14.000	
Total	250 pieds divers	52.000 qx.	10.000 p.

VII. — TABLEAU RECAPITULATIF DES QUOTAS GENERAUX (à distinguer entre les coopératives et les sociétés)

I. R. E. F. Nature des produits	Casamance	Sénégal oriental	Sine - Saloum	Louga	Fleuve	Total	Observations
Bois d'œuvre (pieds)	1.750	200	290	50	150	2.260	
Bois de chauffe (stères)	32.500	30.000	30.000	25.000	20.000	137.500	
Charbon de bois (quintaux)	204.000	115.000	150.000	25.000	204.000	698.000	
P. crinting (unités)	55.000	55.000	—	—	—	110.000	
Tiges bambou (unités)	55.000	65.000	—	—	—	120.000	
Poteaux, perches, gaulettes	2.000	—	15.000	—	—	17.000	
Dialambane	—	—	—	100	100	200	
Rônier	100	100	—	—	—	200	Pour droit d'usage uniquement.
Pirogues (exploitation)	80	—	—	—	—	80	Pour droit d'usage.
Tiges de rotin (unités)	1.500	—	—	—	—	1.500	Pour exploitants spécialisés dans l'artisanat d'art.

TABLEAU RECAPITULATIF

des quotas de charbon de bois réservés pour récompenser les coopératives ayant fourni un compte d'exploitation ou s'étant distinguées dans l'utilisation de la méthode de la meule casamançaise.

Casamance	4.000 quintaux
Sénégal oriental	2.000 quintaux
Fleuve	4.000 quintaux
Total	10.000 quintaux

TABLEAU RECAPITULATIF

de la repartition des quotas spéciaux en charbon et par société.

I. R. E. F. Sociétés	Casamance	Sénégal oriental	Sine - Saloum	Fleuve	Total
SENEXPLOIT	7.000	7.000	5.000	6.000	25.000
SO.CE.COM.	6.000	2.000	1.000	8.000	17.000
SEM.VA.FOR.	3.000	1.000	4.000	3.000	11.000
SO.SEX.FOR.MA.	5.000	—	5.000	4.000	14.000
SO.EX'FOR.COM.	4.000	—	4.000	5000	13.000
E.G.I.D.	—	1.000	3.000	3.000	7.000
Regr. expl. modèle de Casamance	8.000	—	—	—	8.000
Regroupement exploitants modèles du Sénégal oriental.	—	7.000	—	—	7.000
Quotas destinés aux récompensés	4.000	2.000	—	4.000	10.000
Total	37.000	20.000	22.000	33.000	112.000

TABLEAU RECAPITULATIF

général des quotas spéciaux affectés aux sociétés et scieries

I. R. E. F. Nature des produits	Casamance	Sénégal oriental	Sine - Saloum	Louga	Fleuve	Total
Bois d'œuvre (pieds)	6.906	—	90	—	—	6.996
Bois de chauffe (st.)	4.500	4.500	3.500	—	—	12.500
Charbon de bois (qx.)	37.000	20.000	22.000	—	33.000	112.000
Panneaux de crinting (unités)	10.000	15.000	5.000	—	—	30.000
Tiges de rotin (unités)	2.500	—	—	—	—	2.500

RECAPITULATION GENERALE

I. R. E. F. Nature des produits	Casamance	Sénégal oriental	Sine - Saloum	Louga	Fleuve	Total
Bois d'œuvre (pieds)	8.726	200	290	50	150	9 416
Bois de chauffe (st)	37.000	34.500	33.500	25.000	20.000	150.000
Charbon de bois (qx)	255.000	144.000	182.000	30.000	251.000	862.000
Panneaux de crinting (unités)	70.000	75.000	5.000	—	—	150.000
Tiges de rotin (unités)	4.000	—	—	—	—	4.000
Tiges de bambou (unités)	55.000	65.000	—	—	—	120.000
Dialambane (pieds)	—	—	—	—	—	200
Rôniers (pieds)	100	100	—	100	100	200
Poteaux, perches, gaulettes (unités)	2.000	—	15.000	—	—	17.000
Exploitation pour pirogues (unités)	80	—	—	—	—	80

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 janvier 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Richard-Toll, consistant en un terrain de culture de canne à sucre, d'une contenance de 2587 ha, 39 a et 49 ca, et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2505.

Le 25 janvier 1984, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Richard-Toll, consistant en un terrain de culture de canne à sucre, d'une contenance de 802 ha et 80 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 54 du Pas-Sénégal; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2506.

Le 25 janvier 1984, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Richard-Toll, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, de « Cité des Cadres » et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2507.

Le 26 janvier 1984, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Savoigne (Département de Dagana), consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 5 ha, 15 a et 14 ca et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains dépendant du domaine national, au Sud, par la route nationale n° 2; à l'Ouest, par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2508.

Le 26 janvier 1984, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Savoigne (Département de Dagana), consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 25 ha, 65 a et 76 ca et borné : au Nord-Est, par un terrain dépendant du domaine national; au Sud-Est, par le marigot de Lampsar; au Sud-Ouest, par un terrain dépendant du domaine national; au Nord-Ouest, par un canal, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2509.

Le 28 janvier 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Maka-Diama (Département de Dagana) consistant en un terrain nu, d'une centenance de 2 ha; 92 ca et borné : au Nord par le domaine public fluvial; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2510.

Le 26 janvier 1984, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiago, (Département de Dagana), consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 100 ha, 03 a et 41 ca et borné de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 2511.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amady Thiata Guissé, greffier en chef, notaire du Tribunal de première instance de Diourbel.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE TRANSPORT WA KEUR MAQUI MAC "SOCOTRAMAC"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Quartier Escale en face de la Station ESSO — MBACKÉ

R. C. 4 - B - 83

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amady Thiata Guissé, greffier en chef, notaire à Diourbel, le 29 avril 1983, enregistré à Diourbel, bordereau n° 421 le 11 mai 1983, volume 8, folio 3, case 554, reçu 40.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tout pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles, de tous produits du pays, le transport de personnes, de toutes marchandises, denrées et objet de toute nature et de toute provenance;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénommination sociale de « SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT WA KEUR MAQUI MAC » en abrégé (SOCOTRAMAC).

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution ou prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

Le siège social est fixé à Mbacké, quartier Escale en face de la station « Esso ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10 000 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rénumération et à proportion des apports par eux faits

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par un gérant unique nommé par les associés.

Dès-à-présent M. Bara Mamour Diop, transporteur, domicilié à Mbacké, est désigné gérant statutaire de ladite société pour toute la durée.

Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux en toutes circonstances.

Toutefois il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale, sur les bénéfices nets, lequel prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteindra une somme egale au dixième du capital social.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposees au greffe du Tribunal civil de Diourbel, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le « *Soleil* » n° 3920 du 19 mai 1983.

Pour extrait et mention .
Mᵉ Amady Thiata GUISSE.
greffier en chef-notaire.

Etude de Mᵉ Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

TECHNIQUES DU BÂTIMENT

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue des Batteries – GORÉE - Sénégal

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 30 mai 1983, déposé au rang des minutes de l'étude de Mᵉ H. Lat Senghor, substitué par Mᵉ Yaya Diarra, le 3 juin 1983, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et en tous autres pays :

— toutes études de conception et d'exécution de tous ouvrages de bâtiments et de travaux publics, et notamment toutes études préliminaires, élaboration d'avant-projets et de projets de plans, nomenclatures, spécifications, consultations, devis cahiers des charges, prévisions financières, faisabilité, organisation de chantiers, programmes, coordination, surveillance, contrôle et direction des travaux, vérification de mémoires;

— la recherche, l'étude et la mise au point sur plans, en laboratoire, en atelier ou sur chantier de tous procédés industriels de construction, la mise en œuvre de tous ces procédés;

— la recherche de tous marchés se rapportant à l'objet principal;

— et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « TECHNIQUES DU BATIMENT ».

Son siège social est fixé à Gorée (République du Sénégal), rue des Batteries.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune. entièrement libérées et attribuées aux associés en rénumération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Mᵐᵉ Florence Waltisperger, associée est désignée en qualité de gérante de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du pour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Mᵉ Yaya DIARRA,
substituant Mᵉ SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10063 de Dakar et Gorée, appartennat à l'Association dite « Diocèse de Dakar (anciennement Vicariat apostolique de la Mission catholique de Dakar) dont le siège social est à Dakar, 4 rue Sandinery 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nᵒˢ199 et 4254 D.G. appartenant à M. Mahmoud dit Marcel Zaïat demeurant 21, avenue du Président Lamine Guèye, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 10395 D.G. lot n° 418 appartenant à M. Tahirou Kane, demeurant à Ouagou-Niayes, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 76 situé à Mbour, appartenant à M. Théophile Jean Louis Legrand, domicilié à Dakar, Sicap-Baobab, villa n° 528. 2-2

Etude de Mᵉ H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2507 TH. appartenant aux consarts Sagna. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi nº 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4988 du *Journal officiel* en date du 4 février 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 11 février 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - Nº D L. 3955